

Re Moon et al

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

James Alexander Moon, Michael Edward Comeau et Mitchell Torch

2017 OCRCVM 42

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 juillet 2017
Décision rendue le 20 juillet 2017
Motifs écrits publiés le 15 août 2017

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Charles Macfarlane et Shaine Pollock

Comparutions

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application
Nigel Campbell et Doug McLeod, pour les intimés

MOTIFS DE LA DÉCISION

Introduction

¶ 1 L'avocat de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et les intimés ont présenté une entente de règlement à la formation d'instruction afin que celle-ci décide de l'accepter ou de la rejeter. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM. Dans l'entente de règlement, les intimés reconnaissent avoir contrevenu, principalement en 2011, à l'alinéa 1(a) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM en ne faisant pas preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains clients étaient des « investisseurs qualifiés ». M. Moon reconnaît avoir commis deux autres contraventions : premièrement, à titre de personne désignée responsable, il a omis de surveiller adéquatement les activités d'All Group Financial Services Inc. (All Group) et de ses employés conformément aux dispositions relatives aux dispenses de prospectus de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), en contravention de l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM; deuxièmement, il n'a pas fait de déclaration dans ComSet et n'a pas enclenché la procédure de traitement des plaintes d'All Group, en contravention de la Règle 3100 et de la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 L'entente proposée prévoit l'imposition d'amendes variant de 15 000 \$ à 35 000 \$ aux intimés ainsi que le paiement d'une somme totale de 6 000 \$ au titre des frais.

¶ 3 Après avoir examiné l’entente de règlement et les observations écrites, et après avoir entendu les observations orales, la formation d’instruction a accepté les modalités de l’entente de règlement, dans sa version modifiée, pour les raisons mentionnées ci-dessous.

LA QUESTION À DÉTERMINER

¶ 4 La formation d’instruction doit décider si elle doit accepter ou rejeter les modalités proposées énoncées dans l’entente de règlement modifiée qui a été négociée par les avocats. Cette entente sera acceptée si ses modalités proposées sont raisonnables. Pour déterminer si ces modalités sont raisonnables, une formation d’instruction doit tenir compte des avantages que présentent les règlements pour l’intérêt public, notamment des avantages liés à la résolution de l’affaire et à la conservation des ressources. Une formation d’instruction doit aussi se rappeler que les avocats de la mise en application et des intimés possèdent une bonne connaissance des circonstances de l’affaire et des principes applicables. Pour cette raison, ils sont bien placés pour recommander un règlement équitable. La formation d’instruction est aussi consciente du fait que les sanctions prévues par une entente de règlement se situent souvent dans la partie inférieure de la fourchette des sanctions appropriées, puisque les parties à une négociation veulent trouver un compromis pour obtenir une certitude et éviter les divers coûts associés à une audience contestée. Se reporter par exemple aux affaires *Re Milewski* [1999] IDACD No. 17, *Re Bereskin* [2010] OCRCVM 37 et *Re Cavalaris* [2017] OCRCVM 04.

¶ 5 En l’espèce, les avocats ont été en mesure de convaincre la formation d’instruction que les modalités du règlement se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation.

¶ 6 Les faits sous-jacents en l’espèce sont quelque peu inhabituels.

LES CIRCONSTANCES

¶ 7 Ces faits sont énoncés en détail à la rubrique portant sur le contexte factuel de l’entente de règlement, qui est jointe à l’Annexe A. Vous trouverez ci-dessous un résumé de ce contexte, qui a été complété par les observations.

¶ 8 Les trois intimés travaillaient pour All Group, y compris durant la période des faits reprochés, soit de décembre 2010 à mai 2011.

¶ 9 En janvier 2017, après consentement, une formation d’instruction de l’OCRCVM a suspendu la qualité de membre de l’OCRCVM d’All Group et lui a ordonné de cesser de traiter avec le public. Le même mois, Hampton Financial Corporation (Hampton) a acquis les activités de gestion de patrimoine d’All Group et a embauché certains conseillers en placement de cette dernière.

¶ 10 M. Moon est passé d’All Group à Hampton. Il s’est inscrit pour la première fois en 1996 et a été le chef de la direction, la personne désignée responsable et un représentant inscrit d’All Group. Chez Hampton, M. Moon n’est que représentant inscrit et n’exerce aucune fonction de surveillance.

¶ 11 M. Comeau a été le vice-président, le président du conseil ainsi qu’un surveillant et un représentant inscrit d’All Group. Il est inscrit depuis 1994. Chez Hampton, il n’est que représentant inscrit et n’exerce aucune fonction de surveillance.

¶ 12 Inscrit depuis 2000, M. Torch était un représentant inscrit chez All Group. Il est passé à Aligned Capital Partners Inc. (Aligned) en novembre 2015, avant l’effondrement d’All Group. Il est représentant inscrit chez Aligned.

¶ 13 Les trois intimés ont facilité l’achat par des clients de titres offerts en vertu d’une dispense des exigences en matière d’inscription et de prospectus de la Loi sur les valeurs mobilières, prévue par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. Pour participer à un placement dispensé, un investisseur doit être un « investisseur qualifié », c’est-à-dire un investisseur bénéficiant des dispenses énumérées à l’article 1.1 du Règlement 45-106. En l’espèce, les clients des intimés se sont principalement prévalus de deux dispenses, la première ayant trait à la détention d’« actifs financiers » de plus de 1 million de dollars, et la deuxième, à la

réception d'un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$.

¶ 14 Plus particulièrement, est dispensée en vertu de l'article 1.1 :

(j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes (la dispense pour actifs nets); ou

(k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours (la dispense pour revenu net).

¶ 15 Au paragraphe 1.1(j), on entend par « actifs financiers » l'un des éléments suivants :

(a) des espèces;

(b) des titres;

(c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.

¶ 16 L'avocat de la mise en application a remis à la formation d'instruction le supplément au bulletin de la CVMO, en vigueur en 2009, renfermant l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus. L'article 3.5 de l'Instruction générale précise ce qui suit : « Ces actifs financiers sont généralement liquides ou assez facilement disponibles. La valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur n'entrerait pas dans le calcul des actifs financiers ». La version actuelle de l'Instruction générale précise que la valeur de la résidence personnelle « n'entre pas » dans ce calcul. Selon les deux versions, la dispense accordée aux investisseurs qualifiés ne s'applique qu'aux investisseurs qui possèdent les actifs financiers minimums requis.

¶ 17 De la fin de 2010 au milieu de 2011, 98 clients ont effectué 184 achats qui ont été facilités par les intimés. De ce nombre, 64 achats d'une valeur légèrement inférieure à 1 million de dollars ont été effectués par 38 clients qui ne semblaient pas être des investisseurs qualifiés. Tous ces clients avaient signé des ententes de souscription indiquant qu'ils étaient des investisseurs qualifiés. Cependant, ils ne remplissaient pas les conditions requises puisque leur formulaire d'ouverture de compte indiquait qu'ils détenaient des actifs liquides de moins de 1 million de dollars et touchaient un revenu annuel de moins de 200 000 \$. Compte tenu des renseignements figurant dans les formulaires d'ouverture de compte, les intimés savaient ou auraient dû savoir que ces clients ne pouvaient pas être considérés comme des investisseurs qualifiés.

¶ 18 Après que ces lacunes ont été détectées, 20 des 38 clients ayant participé à des placements dispensés d'une valeur approximative de 630 000 \$ ont soumis des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'ils détenaient suffisamment d'actifs financiers pour être considérés comme des investisseurs qualifiés. Les 18 autres clients n'étaient pas admissibles aux placements dispensés d'une valeur approximative de 361 000 \$ auxquels ils ont participé. De ce nombre, 12 clients auraient pu être considérés comme des investisseurs qualifiés s'ils avaient pu inclure leur actif immobilisé dans leurs actifs financiers, ce que ne permet pas le Règlement 45-106. Les six autres clients n'auraient pas pu être considérés comme des investisseurs qualifiés même si on avait mal interprété la définition d'« actifs financiers ».

La conduite de chacun des intimés

¶ 19 Les achats par les clients de titres dans le cadre des placements dispensés ont rapporté des commissions à tous les intimés. Les avocats ont convenu, étant donné l'état des dossiers après la fermeture d'All Group, que le montant de ces commissions ne pouvait plus être calculé.

¶ 20 MM. Moon et Comeau ont tous deux fourni à l'OCRCVM des renseignements sur les répercussions

financières des sanctions monétaires et sur leur incapacité de paiement.

¶ 21 Les avocats ont convenu que tous les intimés sont au milieu de leur carrière.

¶ 22 Compte tenu des faits résumés ci-dessous, les parties conviennent que les trois intimés auraient dû prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les clients étaient des investisseurs qualifiés.

James Alexander Moon

¶ 23 M. Moon était le représentant inscrit de huit clients ayant acheté des titres d'une valeur de 304 000 \$ dans le cadre des placements dispensés. Parmi ces clients, deux ont par la suite présenté des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'ils étaient des investisseurs qualifiés, quatre ne pouvaient être considérés comme des investisseurs qualifiés parce qu'ils avaient inclus leurs actifs illiquides dans leurs actifs financiers, et deux ne correspondaient pas du tout à la définition d'« investisseur qualifié ». En outre, M. Moon était le représentant inscrit conjoint, avec M. Comeau, de quatre clients qui ont acheté des titres d'une valeur de 68 950 \$ dans le cadre des placements dispensés. Deux de ces clients étaient des investisseurs qualifiés selon leurs formulaires d'ouverture de compte mis à jour, un ne pouvait être considéré comme tel parce qu'il avait inclus ses actifs illiquides, et le dernier ne correspondait pas du tout à la définition d'« investisseur qualifié ».

¶ 24 M. Moon était aussi la personne désignée responsable chargée de la surveillance et de la conformité. L'entente de règlement précise qu'il « a manqué à son obligation de veiller à ce qu'All Group dispose d'une structure de surveillance permettant de vérifier si les clients étaient des investisseurs qualifiés ». Autrement dit, All Group ne s'est pas rendu compte de la non-admissibilité des clients durant la période des faits reprochés. Cependant, après que le personnel de l'OCRCVM a détecté ce problème au cours d'une inspection de routine de la conduite des affaires, « All Group a mis en œuvre des politiques et procédures supplémentaires pour s'assurer que tous les clients participant aux placements dispensés étaient des investisseurs qualifiés ». En d'autres mots, All Group a volontairement et promptement comblé cette lacune après qu'elle a été détectée.

¶ 25 L'OCRCVM a mentionné une autre contravention sans rapport avec les autres, que M. Moon a reconnue : il n'a pas enclenché la procédure de traitement des plaintes d'All Group. Le problème a surgi en mars 2012, lorsqu'un client a demandé des formulaires d'impôt concernant un investissement dans Sun River, l'un des placements dispensés. Des placements antérieurs dans Sun River donnaient droit à des avantages fiscaux, mais pas celui-là. En avril 2012, le client a envoyé à M. Moon un courriel dans lequel il se disait indigné par l'information trompeuse qu'il avait obtenue à propos du placement dans Sun River. Dans ce courriel, il affirmait que M. Moon avait omis de lui signaler que Sun River était une société américaine, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier d'un allègement fiscal, et qu'il s'agissait là d'une information trompeuse qui méritait d'être signalée et qui lui avait fait perdre confiance et respect envers lui. Le client ajoutait qu'il préférerait ne pas devoir signaler cet incident à la commission des valeurs mobilières. M. Moon n'a pas déclaré cette plainte. En mai 2015, le client a informé M. Moon qu'il déposait une plainte officielle auprès de l'OCRCVM. M. Moon et All Group ont par la suite traité la plainte.

Michael Edward Comeau

¶ 26 M. Comeau était, avec M. Moon, le représentant inscrit conjoint des quatre clients décrits ci-dessus. Il était aussi le représentant inscrit de quatre autres clients qui ont acheté des titres d'une valeur de 110 690 \$ dans le cadre des placements dispensés. De ce nombre, deux étaient des investisseurs qualifiés selon leur formulaire d'ouverture de compte mis à jour, un n'était pas qualifié parce certains de ses actifs étaient illiquides, et l'autre n'était pas qualifié du tout.

¶ 27 Les avocats ont mentionné que, bien que M. Comeau ait assumé des responsabilités de surveillance chez All Group, il a commis sa contravention uniquement à titre de représentant inscrit.

Mitchell Torch

¶ 28 M. Torch était le représentant inscrit de 24 clients qui ont acheté des titres d'une valeur de 520 234 \$

dans le cadre des placements dispensés. De ce nombre, 16 clients étaient des investisseurs qualifiés selon leur formulaire d'ouverture de compte mis à jour, cinq n'étaient pas qualifiés parce que certains de leurs actifs n'étaient pas liquides, et trois n'étaient pas qualifiés du tout. M. Torch n'assumait aucune responsabilité de surveillance et n'a pas d'antécédents disciplinaires.

LES SANCTIONS

¶ 29 Les parties se sont entendues sur les sanctions suivantes : une amende de 35 000 \$ pour M. Moon, une amende de 20 000 \$ pour M. Comeau, et une amende de 15 000 \$ pour M. Torch. Les intimés acceptent également de payer à l'OCRCVM une somme de 6 000 \$ au titre des frais. Ils s'engagent tous à payer ces sommes dans un délai de 30 jours suivant l'acceptation de l'entente de règlement par la formation d'instruction.

¶ 30 Les sanctions doivent être appropriées à la situation de l'intimé et à la conduite en cause. Elles ont pour principal objectif de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité des marchés et d'améliorer les normes et pratiques. La formation d'instruction se fonde sur les principes et facteurs énoncés dans les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM ainsi que sur les affaires invoquées par les avocats.

¶ 31 En particulier, on a cité à la formation deux affaires dans lesquelles les intimés n'avaient pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que leurs clients étaient des investisseurs qualifiés. Dans l'affaire Igra (Re), 2009 OCRCVM 29, la formation a imposé une amende de 10 000 \$, l'obligation de repasser l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite et le paiement de 2 500 \$ au titre des frais. Dans l'affaire Cornacchia (Re), 2011 OCRCVM 25, qui avait aussi trait aux dispenses accordées aux investisseurs qualifiés, la sanction a été contestée. M. Cornacchia croyait à tort que les biens immobiliers faisaient partie des actifs financiers et n'a pris aucune mesure pour vérifier ou mettre à jour les formulaires d'ouverture de compte des clients. La formation d'instruction a imposé une amende de 5 000 \$ pour chacun des deux chefs, la remise de commissions de 1 768 \$ et l'obligation de reprendre et de réussir de nouveau l'examen relatif au MNC. Enfin, dans l'affaire Jacobsen (Re), 2013 OCRCVM 59, Ivan et Keith Jacobsen ont reconnu n'avoir pas fait preuve de la diligence voulue concernant le statut d'investisseur qualifié. Keith Jacobsen a accepté de payer une amende de 15 000 \$, de remettre des commissions de 2 096 \$, de reprendre l'examen relatif au MNC et de payer une somme de 2 500 \$ au titre des frais. L'amende d'Ivan Jacobsen était plus élevée, se chiffrant à 25 000 \$. Il avait commis une contravention de plus en permettant à son adjoint non inscrit de passer des ordres de clients alors qu'il n'était pas autorisé à le faire. On lui a imposé une interdiction permanente d'exercer des fonctions de surveillance, qu'il a acceptée.

¶ 32 La formation d'instruction considère que le règlement se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la situation de chacun des intimés. Pour en venir à cette conclusion, elle a tenu compte du fait que la conduite, même si elle concernait un certain nombre de clients, a été affichée durant une période limitée de six mois. Les contraventions des trois intimés ont principalement trait aux dispenses accordées aux investisseurs qualifiés. Le type d'opération en cause est effectué sur un marché de niche, même si, bien entendu, les intimés, particulièrement M. Moon, auraient dû se renseigner sur les conditions que les clients devaient remplir pour être considérés comme des investisseurs qualifiés avant de recommander leur participation.

¶ 33 Les contraventions des intimés découlent du fait qu'ils ne se sont pas assurés que les clients qui ont acheté des titres d'une valeur de un million de dollars dans le cadre des placements dispensés étaient bel et bien des investisseurs qualifiés. Il ne s'agit pas de différents types de conduite fautive affichée à maintes reprises.

¶ 34 Les contraventions ont toutefois trait à divers degrés de conduite répréhensible. Douze clients se sont révélés qualifiés une fois leur formulaire d'ouverture de compte mis à jour. Les 18 autres ne l'étaient pas. Douze de ces 18 clients ont inclus leur résidence personnelle dans leurs actifs financiers. L'entente de règlement précise que les intimés avaient une compréhension incorrecte de la situation et qu'ils auraient dû connaître les critères d'admissibilité avant de recommander les placements dispensés. La conduite des intimés était davantage irréfléchie en ce qui concerne les six autres clients qui ne pouvaient pas du tout être considérés comme des

investisseurs qualifiés, peu importe la façon dont les critères pouvaient être interprétés.

¶ 35 Cela dit, lorsque le personnel de l'OCRCVM a détecté le problème, les intimés ont pris immédiatement des mesures pour s'assurer qu'il ne se répèterait pas. En outre, la présente affaire ne cause pas de préjudice important au public investisseur. Les avocats ont indiqué qu'aucune plainte n'avait été déposée par des clients à propos de la qualification inadéquate.

¶ 36 Lorsqu'elle examine les sanctions, une formation doit tenir compte des antécédents disciplinaires pertinents. M. Torch n'en a pas. En 2003, M. Moon a conclu avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières une entente de règlement dans laquelle il a reconnu avoir exécuté une stratégie de négociation inappropriée, n'avoir pas rempli correctement le formulaire de renseignements sur un client et avoir choisi à son gré le moment où les opérations de clients devaient être exécutées. Pour ce qui est de M. Comeau, il a conclu un règlement en 2009 avec l'OCRCVM en raison d'un conflit d'intérêts avec des clients qui avaient acheté des titres d'un émetteur dont il était l'un des actionnaires. Les avocats ont soutenu que ces antécédents disciplinaires étaient peu pertinents puisqu'ils ont trait à un type différent de conduite fautive et que les contraventions ont été commises il y a longtemps. Les avocats ont aussi reconnu et nous convenons que ces antécédents constituent un facteur aggravant dont la formation d'instruction doit tenir compte lors de son examen des sanctions globales.

¶ 37 L'amende de M. Moon est et doit être considérablement plus élevée pour deux raisons qui s'ajoutent aux antécédents disciplinaires. Premièrement, il ne s'est pas acquitté de ses responsabilités en matière de surveillance et de conformité chez All Group. Deuxièmement, il a reconnu une autre contravention : il n'a pas signalé la plainte déposée par un client. En ce qui concerne ce type de conduite fautive, la formation a pris connaissance de l'amende de 10 000 \$ imposée dans la décision Latta (Re), 2014 OCRCVM 05, mais reconnaît que, en plus d'avoir omis de déclarer la plainte d'un client, M. Latta a réglé celle-ci de façon inadéquate. Ce faisant, il a privé le client de la possibilité d'un examen impartial de sa plainte ou retardé un tel examen. Dans le cas de M. Moon, les avocats ont indiqué que, comme l'ont convenu les parties, le montant de l'amende comprend un montant de 5 000 \$ pour le défaut d'avoir déclaré la plainte.

¶ 38 La formation d'instruction a soulevé des questions particulières à propos de trois faits : 1) l'absence d'un montant distinct correspondant à la remise des profits réalisés; 2) le fait qu'aucune restriction n'a été imposée à M. Moon en matière de surveillance; 3) l'absence d'exigences de formation supplémentaire pour les intimés. De telles dispositions ont été incluses dans les décisions ci-dessus invoquées par les avocats.

¶ 39 Compte tenu des circonstances, nous sommes persuadés qu'il n'aurait pas été raisonnable d'imposer une amende distincte correspondant à la remise de commissions. Les avocats conviennent que l'état des dossiers d'All Group ne permettait pas de calculer les profits réalisés. Par conséquent, ils ont calculé un montant global qui, selon eux, permet amplement de veiller à ce que les intimés ne tirent pas un profit financier de leur conduite fautive.

¶ 40 En ce qui concerne les restrictions relatives à la surveillance et l'imposition potentielle d'exigences en matière de formation, la formation d'instruction est persuadée que l'absence de telles dispositions n'est pas déraisonnable en l'espèce. M. Moon est le seul intimé qui ne s'est pas acquitté de ses responsabilités en matière de surveillance et de conformité. Six années se sont maintenant écoulées sans que d'autres incidents ne soient survenus. De plus, M. Moon est maintenant assujéti à un régime de conformité et de surveillance plus rigoureux chez Hampton, où il n'exerce que les fonctions d'un représentant inscrit sans assumer de responsabilités de surveillance. En outre, s'il veut obtenir des responsabilités de surveillance, il devra posséder les qualités requises des personnes autorisées. Pour déterminer si M. Moon a ces qualités, le personnel de l'OCRCVM se fondera sur trois critères : l'intégrité, la solvabilité et la compétence. La prise en compte des antécédents disciplinaires fait partie de l'examen de ces critères.

¶ 41 De même, M. Comeau est représentant inscrit chez Hampton, et M. Torch, chez Aligned. Il n'y a eu aucune allégation de conduite fautive à leur égard au cours des six dernières années.

¶ 42 Enfin, lorsqu'on examine le caractère raisonnable des sanctions, on doit considérer l'incapacité de paiement comme un facteur pertinent. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM précisent qu'il incombe à l'intimé de soulever la question de l'incapacité de paiement et de fournir la preuve de ses difficultés financières. L'avocat principal de la mise en application a indiqué qu'il est satisfait des renseignements fournis par MM. Moon et Comeau concernant les répercussions financières des sanctions monétaires. Compte tenu des circonstances en l'espèce, et étant donné que tous les facteurs l'ont amenée à conclure que le règlement proposé est en tous points raisonnable, la formation d'instruction n'a pas demandé les détails de la situation financière des intimés.

LA DÉCISION

¶ 43 Pour les motifs décrits ci-dessus, la formation a accepté les modalités de l'entente de règlement, qu'elle considère comme se situant dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

Fait à Toronto le 15 août 2017.

Susan Lang

Charles Macfarlane

Shaine Pollock

ANNEXE

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM, si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel), d'une part, et James Alexander Moon (M. Moon), Michael Edward Comeau (M. Comeau) et Mitchell Torch (M. Torch) (collectivement, les intimés), d'autre part.

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et les intimés recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, les intimés conviennent des faits exposés dans la partie III.

A. Aperçu

4. Les intimés ont sollicité et facilité l'achat de titres offerts en vertu d'une dispense d'inscription et de prospectus de la Loi sur les valeurs mobilières. Tous les clients ont déclaré respecter l'un des divers seuils d'admissibilité à la dispense relative aux investisseurs qualifiés. En revanche, selon l'information liée à la connaissance du client que les intimés avaient recueillie et dont il disposait à ce moment-là, 38 clients ayant acheté les titres en question pour une valeur de près de 1 000 000 \$ ne semblaient pas être des investisseurs qualifiés.
5. Les intimés auraient dû prendre des mesures raisonnables pour confirmer le statut d'investisseur qualifié des clients et leur interdire de participer au placement.
6. À titre de personnes inscrites, les intimés se devaient de faire dûment respecter les exigences liées à ces dispenses. Les intimés ne se sont pas demandé si les clients pouvaient se prévaloir de ces dispenses et

n'ont pris aucune mesure pour vérifier si ces derniers avaient le revenu ou les actifs financiers nets nécessaires pour bénéficier de ces dispenses.

7. À titre de personne désignée responsable d'All Group Financial Services Inc. (All Group), M. Moon se devait de surveiller les employés de cette société et de faire respecter les Règles des courtiers membres ainsi que les lois sur les valeurs mobilières applicables.
8. En outre, M. Moon n'a pas dûment réglé une plainte présentée par un client; par conséquent, il n'a pas permis que cette plainte soit réglée de manière rapide et équitable, conformément aux procédures de traitement des plaintes d'All Group.

B. Historique de l'inscription

9. All Group est devenue membre de l'OCRCVM (et anciennement de l'ACCOVAM) en janvier 2008. En janvier 2017, avec l'assentiment d'All Group, une formation d'inscription de l'OCRCVM a suspendu son adhésion vu les difficultés financières et d'exploitation continues et croissantes qu'elle éprouvait. All Group a reçu l'ordre de cesser de traiter avec le public.
10. En janvier 2017 également, Hampton Financial Corporation a acquis les activités de gestion de patrimoine d'All Group et a embauché certains conseillers de cette dernière. Le 1^{er} mars 2017, la majorité des comptes de clients d'All Group a été transférée à Hampton Securities Inc. (Hampton).
11. M. Moon était le président, le chef de la direction, le chef de la conformité, la personne désignée responsable et l'un des représentants inscrits d'All Group. Depuis 1996, il s'est inscrit à divers titres dans le secteur des valeurs mobilières. En janvier 2017, M. Moon est devenu représentant inscrit de Hampton, courtier membre de l'OCRCVM. Il ne participe d'aucune façon à la gestion de Hampton et n'occupe aucune fonction relative à la surveillance ou à la conformité.
12. M. Comeau était le vice-président, le président du conseil ainsi que l'un des surveillants et des représentants inscrits d'All Group. Il s'est inscrit à divers titres dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1994. En janvier 2017, M. Comeau est devenu représentant inscrit de Hampton. Il ne participe d'aucune façon à la gestion de Hampton et n'occupe aucune fonction relative à la surveillance ou à la conformité.
13. M. Torch était représentant inscrit d'All Group. À partir de 2000, il a été représentant inscrit auprès de différents courtiers membres. En novembre 2016, M. Torch est devenu représentant inscrit d'Aligned Capital Partners Inc., courtier membre de l'OCRCVM.

C. Les placements dispensés

14. De décembre 2010 à mai 2011, les intimés ont facilité l'achat de titres des émetteurs suivants (collectivement, les émetteurs) :
 - a. Brownstone Energy Inc.;
 - b. Mooncor Oil & Gas Corp. (Mooncor) ;
 - c. Viper Gold Ltd.;
 - d. Mustang Minerals Corp. (Mustang Minerals);
 - e. Morrison Laurier Mortgage Corporation (Morrison Laurier);
 - f. Sun River Energy Inc.;
 - g. Hamilton Thorne Ltd.
15. Tous les émetteurs ont placé des titres en s'appuyant sur les dispenses d'inscription et de prospectus prévues par la Loi sur les valeurs mobilières (les placements dispensés), en vertu du Règlement 45-106

sur les dispenses de prospectus (le Règlement 45-106). Aussi, pour participer à un placement dispensé, un investisseur doit être admissible à l'une des dispenses prévues par le Règlement 45-106.

16. Certains placements dispensés étaient composés de parts accréditatives offrant certains avantages fiscaux aux investisseurs au moment de l'achat des actions.
17. Les intimés ont facilité la participation de 98 clients aux placements dispensés. Au total, ces clients ont effectué 184 achats de titres des émetteurs en question.
18. Les clients prétendaient se prévaloir des dispenses relatives aux investisseurs qualifiés (les investisseurs qualifiés) énoncées dans le Règlement 45-106 et devaient préciser la définition d'investisseur qualifié qui correspondait à leur situation. Les clients se sont surtout fiés aux définitions énoncées aux articles 1.1 (j) et (k) du Règlement 45-106, établissant qu'un investisseur qualifié est :
 - (j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes (la dispense pour actifs nets); ou
 - (k) une personne physique qui, dans chacune des 2 dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours (la dispense pour revenu net).
19. L'article 1.1 du Règlement 45-106 définit les « actifs financiers » comme étant a) des espèces, b) des titres ou c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières.
20. L'article 3.5 de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 précise que les « actifs financiers » sont « généralement liquides ou assez facilement disponibles » et que la « valeur de la résidence personnelle du souscripteur ou de l'acquéreur » n'entre pas dans le calcul des actifs financiers.
21. Sur les 184 achats facilités par les intimés, 64 d'entre eux totalisant 993 874 \$ ont été effectués par 38 clients qui ne paraissaient pas présenter, à la lumière des renseignements figurant dans leurs formulaires d'ouverture de compte, les caractéristiques d'un investisseur qualifié énoncées dans le Règlement 45-106.
22. Les formulaires d'ouverture de compte de ces clients indiquaient que leurs actifs nets liquides avant la date d'achat étaient inférieurs à 1 000 000 \$ et que leur revenu annuel était inférieur à 200 000 \$.
23. Compte tenu des renseignements figurant dans les formulaires d'ouverture de compte, les intimés savaient ou auraient dû savoir que ces clients ne respectaient pas les seuils d'admissibilité exigés des investisseurs qualifiés qui sont énoncés dans le Règlement 45-106. Néanmoins, ils n'ont pris aucune mesure pour confirmer que ces clients étaient réellement des investisseurs qualifiés et leur ont permis de participer aux placements dispensés.
24. À la suite de ces achats, 20 des 38 acheteurs ont fourni des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait ils correspondaient à la définition d'investisseur qualifié. Leurs achats de titres dans le cadre des placements dispensés totalisaient plus de 632 000 \$.
25. Au moment des achats, 12 acheteurs avaient des actifs nets totaux dépassant 1 000 000 \$, mais ceux-ci étaient constitués à la fois d'« actifs financiers » et d'immobilisations corporelles. C'est pourquoi ces clients ne pouvaient pas être considérés comme des investisseurs qualifiés. Leurs achats de titres dans le cadre des placements dispensés dépassaient, au total, 295 000 \$.
26. Les six acheteurs restants ne disposaient pas d'actifs ou de revenus suffisants à l'époque pour être considérés comme des « investisseurs qualifiés ». Leurs achats de titres dans le cadre des placements

dispensés représentaient au total plus de 66 000 \$.

27. M. Torch était le représentant inscrit de 24 clients qui avaient acheté des titres d'une valeur totale de 510 234 \$ dans le cadre des placements dispensés. Ces achats ont rapporté des commissions à M. Torch. Parmi ces clients, 16 ont par la suite présenté des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait ils étaient des investisseurs qualifiés, cinq avaient des actifs totaux dépassant 1 000 000 \$, mais ne possédaient pas les « actifs financiers » nécessaires pour être des investisseurs qualifiés, et trois n'avaient pas le revenu ou les actifs nécessaires pour être des investisseurs qualifiés.
28. M. Comeau était le représentant inscrit de quatre clients ayant acheté des titres d'une valeur totale de 110 690 \$ dans le cadre des placements dispensés. Ces achats ont rapporté des commissions à M. Comeau. Parmi ces clients, deux ont par la suite présenté des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait ils étaient des investisseurs qualifiés, un avait des actifs totaux dépassant 1 000 000 \$, mais ne possédait pas les « actifs financiers » nécessaires pour être un investisseur qualifié et un n'avait pas le revenu ou les actifs nécessaires pour être un investisseur qualifié.
29. MM. Moon et Comeau étaient les représentants inscrits conjoints de deux clients ayant acheté des titres d'une valeur totale de 68 950 \$ dans le cadre des placements dispensés. Ces achats ont rapporté des commissions à MM. Moon et Comeau. Ces deux clients avaient des actifs totaux dépassant 1 000 000 \$, mais ne possédaient pas les « actifs financiers » nécessaires pour être des investisseurs qualifiés.
30. M. Moon était le représentant inscrit de huit clients ayant acheté des titres d'une valeur totale de 304 000 \$ dans le cadre des placements dispensés. Ces achats ont rapporté des commissions à M. Moon. Parmi ces clients, deux ont par la suite présenté des formulaires d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait ils étaient des investisseurs qualifiés, quatre avaient des actifs totaux dépassant 1 000 000 \$, mais ne possédaient pas les « actifs financiers » nécessaires pour être des investisseurs qualifiés, et deux n'avaient pas le revenu ou les actifs nécessaires pour être des investisseurs qualifiés.
31. En outre, à titre de personne désignée responsable d'All Group, M. Moon était responsable de la conduite des affaires de cette société et était chargé de surveiller ses employés afin de faire respecter les lois sur les valeurs mobilières applicables.

D. Exemples d'investisseurs non qualifiés ayant acheté des titres dans le cadre des placements dispensés

La cliente MP

32. MP est devenue cliente d'All Group et de M. Torch en décembre 2010. Le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là indiquait que son actif net liquide était d'environ 200 000 \$, que ses immobilisations corporelles nettes étaient d'environ 1 100 000 \$ et que son revenu annuel était de 60 000 \$. MP ne remplissait donc pas le critère des actifs financiers nets précisé à l'article 1.1(j) du Règlement 45-106.
33. Néanmoins, en décembre 2010, MP a participé au placement dispensé d'actions privilégiées de catégorie A de Morrison Laurier. Elle a investi 20 000 \$. En décembre 2010, MP a investi 5 000 \$ de plus dans le cadre d'un placement dispensé d'actions ordinaires de Mustang Minerals. Les conventions de souscription relatives aux deux achats indiquent que la cliente A se prévalait de la dispense pour actifs nets.
34. Même si le formulaire d'ouverture de compte de MP indiquait que son actif net liquide ne s'élevait qu'à 200 000 \$, ni M. Torch ni aucune personne faisant partie d'All Group ne s'est interrogé sur l'utilisation de la dispense pour actifs nets et n'a pris les mesures nécessaires pour vérifier si MP avait l'actif financier net exigé pour se prévaloir de cette dispense.

Le client HM

35. HM est devenu client d'All Group en décembre 2010. MM. Comeau et Moon étaient les représentants inscrits conjoints de HM. Le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là indiquait que l'actif net liquide de HM était d'environ 500 000 \$, que ses immobilisations corporelles nettes s'élevaient à 550 000 \$ et que son revenu annuel était de 60 000 \$. Un formulaire d'ouverture de compte mis à jour en mars 2011 indiquait des actifs et un revenu identiques. HM ne remplissait donc pas le critère des actifs financiers nets précisé à l'article 1.1(j) du Règlement 45-106.
36. Néanmoins, en décembre 2010, HM a participé à un placement dispensé d'actions ordinaires accréditives de Mustang Minerals. Il a investi 10 000 \$.
37. En mars 2011, HM a participé au placement dispensé de parts de Mooncor. Il a effectué trois achats d'une valeur totale de 31 950 \$. Les conventions de souscription relatives à ces achats indiquaient que HM se prévalait de la dispense pour actifs nets.
38. Même si le formulaire d'ouverture de compte de HM indiquait, tant dans sa version initiale que dans sa version mise à jour, que l'actif net liquide de ce dernier n'était que de 500 000 \$, ni M. Comeau, ni M. Moon, ni aucune personne faisant partie d'All Group ne s'est interrogé sur l'utilisation de la dispense pour actifs nets et n'a pris les mesures nécessaires pour vérifier si HM avait l'actif financier net exigé pour se prévaloir de cette dispense.

Le client RH

39. RH est devenu client d'All Group et de M. Moon en avril 2008. Le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là indiquait que son actif net liquide s'élevait à environ 145 000 \$, que ses immobilisations corporelles nettes atteignaient 170 000 \$ et que son revenu annuel était de 40 000 \$. RH ne remplissait donc pas le critère des actifs financiers nets précisé à l'article 1.1(j) du Règlement 45-106.
40. Néanmoins, en décembre 2010, RH a participé à un placement dispensé d'actions ordinaires accréditives de Mustang Minerals. Il a investi 5 000 \$. La convention de souscription relative à cet achat indiquait que RH se prévalait de la dispense pour actifs nets. Même si le formulaire d'ouverture de compte de RH indiquait que l'actif net liquide de ce dernier n'était que de 145 000 \$, ni M. Moon ni aucune personne faisant partie d'All Group ne s'est interrogé sur l'utilisation de la dispense pour actifs nets et n'a pris les mesures nécessaires pour vérifier si RH avait l'actif financier net exigé pour se prévaloir de cette dispense.

La cliente MF

41. MF est devenue cliente d'All Group et de M. Torch en avril 2008. Selon le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là, son actif net liquide était d'environ 300 000 \$, ses immobilisations nettes atteignaient 700 000 \$, et son revenu annuel était de 60 000 \$. MF ne remplissait donc pas le critère des actifs financiers nets précisé à l'article 1.1(j) du Règlement 45-106.
42. Néanmoins, en décembre 2010, MF a participé au placement dispensé d'actions ordinaires de Mustang Minerals. Elle a investi 6 000 \$. La convention de souscription relative à cet achat indiquait que MF se prévalait de la dispense pour actifs nets. Même si le formulaire d'ouverture de compte de MF indiquait que l'actif net liquide de celle-ci n'était que de 300 000 \$, ni M. Torch ni aucune personne faisant partie d'All Group ne s'est interrogé sur l'utilisation de la dispense pour actifs nets et n'a pris les mesures nécessaires pour vérifier si MF avait l'actif financier net exigé pour se prévaloir de cette dispense.
43. MF a par la suite présenté un formulaire d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait elle remplissait les critères énoncés dans le Règlement 45-106.

Le client BS

44. Le client BS est devenu client d'All Group et de M. Comeau en décembre 2010. Selon le formulaire d'ouverture de compte rempli à ce moment-là, son actif net liquide était d'environ 350 000 \$, ses immobilisations corporelles nettes atteignaient 2 000 000 \$, et son revenu annuel était de 49 000 \$. BS ne remplissait donc pas le critère des actifs financiers nets précisé à l'article 1.1(j) du Règlement 45-106.
45. Pourtant, en décembre 2010, BS a participé au placement dispensé d'actions ordinaires de Mustang Minerals. Il a investi 10 000 \$. En décembre 2010, BS a investi 10 000 \$ de plus dans le cadre d'un placement dispensé de parts de Viper Gold. En mars 2011, il a investi 4 950 \$ supplémentaires dans le cadre d'un placement dispensé de parts de Mooncor.
46. La convention de souscription relative aux achats de titres de Mustang Minerals et de Mooncor indiquait que BS se prévalait de la dispense pour actifs nets. La convention de souscription de titres de Viper Gold indiquait que BS se prévalait de la dispense pour revenu net.
47. Même si le formulaire d'ouverture de compte de BS indiquait que l'actif net liquide de ce dernier n'atteignait que 350 000 \$ et que son revenu n'était que de 49 000 \$, ni M. Comeau ni aucune personne faisant partie d'All Group ne s'est interrogé sur l'utilisation de la dispense pour actifs nets et n'a pris les mesures nécessaires pour vérifier si BS avait l'actif financier net exigé pour se prévaloir de cette dispense.
48. BS a fourni par la suite un formulaire d'ouverture de compte mis à jour indiquant qu'en fait il respectait les exigences du Règlement 45-106.

E. Défaut de surveiller adéquatement les opérations sur les placements dispensés

49. À titre de personne désignée responsable, M. Moon était responsable de la conduite des affaires d'All Group et de la surveillance de ses employés. M. Moon a manqué à son obligation de veiller à ce qu'All Group dispose d'une structure de surveillance permettant de vérifier si les clients étaient des investisseurs qualifiés.
50. Pendant la période des faits reprochés, All Group n'avait pas de politiques ni de procédures adéquates pour vérifier si les clients étaient des investisseurs qualifiés. C'est pourquoi, comme il est décrit ci-dessus, plusieurs clients ont participé à des placements dispensés même s'ils n'y étaient pas admissibles. Aucune des opérations n'a été repérée par le système de surveillance mis sur pied à l'époque par All Group.
51. Après avoir constaté que les intimés ne répondaient pas aux critères s'appliquant aux investisseurs qualifiés, All Group a mis en œuvre des politiques et procédures supplémentaires pour s'assurer que tous les clients participant aux placements dispensés étaient des investisseurs qualifiés.

F. Répercussions des sanctions monétaires

52. MM. Moon et Comeau ont fourni des preuves satisfaisantes au personnel concernant les répercussions financières des sanctions monétaires et des frais.

G. Traitement de la plainte de TV

53. Le 28 mars 2012, TV, client de M. Moon, a posé des questions concernant certains formulaires d'impôt qu'il devait recevoir dans le cadre d'un investissement dans Sun River, l'un des placements dispensés. TV pensait en effet que le placement dans Sun River donnait droit à des avantages fiscaux. Bien que des placements précédents dans Sun River aient offert certains avantages fiscaux, tel n'était pas le cas pour ce placement.
54. Après un bref échange de courriels, TV a envoyé à M. Moon, le 20 avril 2012, un courriel dans lequel il se disait une fois de plus indigné par l'information trompeuse qu'il avait obtenue à propos du placement dans Sun River. Dans ce courriel, il affirmait que M. Moon avait omis de lui signaler, au moment du

placement, qu'il s'agissait d'une société américaine, ce qui ne lui permettait pas de bénéficier d'un allègement fiscal, et qu'il s'agissait d'une information trompeuse qui méritait d'être signalée et qui lui avait fait perdre confiance et respect envers son conseiller. TV indiquait également qu'il préférerait ne pas signaler cet incident à la commission des valeurs mobilières.

55. Le courriel du 20 avril 2012 de TV constituait une plainte écrite du client, que M. Moon était obligé de déclarer à l'OCRCVM par l'intermédiaire de ComSet. M. Moon n'a transmis aucune déclaration du genre par l'intermédiaire de ComSet.
56. En mai 2015, TV a informé M. Moon qu'il déposait une plainte officielle auprès de l'OCRCVM, qui a alors pris connaissance du problème.
57. M. Moon et All Group ont par la suite traité la plainte conformément au processus de traitement des plaintes d'All Group.

H. Conclusion

58. Les intimés ont autorisé 38 clients à souscrire des placements d'une valeur de près de 1 000 000 \$ en vertu de la dispense d'inscription et de prospectus prévue par la Loi sur les valeurs mobilières, sans prendre de mesures raisonnables pour confirmer que ces clients pouvaient bel et bien se prévaloir de cette dispense.
59. Le manquement de M. Moon à son obligation de faire une déclaration dans ComSet et d'enclencher immédiatement la procédure de traitement des plaintes de sa société membre contrevenait à la Règle 3100 des courtiers membres de l'OCRCVM (Obligations de déclarer et de tenir des registres) et à la Règle 2500B (Traitement des plaintes de clients).

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

60. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, les intimés ont commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :
 - a) De décembre 2010 à mai 2011, MM. Moon, Comeau et Torch n'ont pas fait preuve de la diligence voulue pour s'assurer que certains clients étaient des « investisseurs qualifiés » aux termes du Règlement 45-106, facilitant par conséquent l'achat de titres offerts en vertu de dispenses de prospectus dont ne pouvaient se prévaloir ces clients, en contravention de l'alinéa 1a) de la Règle 1300 des courtiers membres;
 - b) De décembre 2010 à mai 2011, M. Moon, à titre de personne désignée responsable d'All Group, a omis de surveiller adéquatement les activités d'All Group et de ses employés pour confirmer que les clients étaient des investisseurs qualifiés en vertu des dispositions relatives aux dispenses de prospectus de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario), en contravention de l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres de l'OCRCVM;
 - c) En avril 2012 ou vers cette période, M. Moon n'a pas fait de déclaration dans ComSet et n'a pas enclenché la procédure de traitement des plaintes d'All Group, en contravention de la Règle 3100 et de la Règle 2500B des courtiers membres de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

61. Les intimés acceptent les sanctions et les frais suivants :

M. Moon :

Une amende de 35 000 \$

M. Comeau:

Une amende de 20 000 \$

M. Torch :

Une amende de 15 000 \$

62. Les intimés acceptent de verser à l'OCRCVM une somme de 6 000 \$ au titre des frais.
63. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés s'engagent à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et les intimés ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

64. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autres mesures contre les intimés relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve des dispositions du paragraphe ci-dessous.
65. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que les intimés ne se conforment pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre les intimés. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

66. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
67. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
68. Le personnel et les intimés conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si les intimés ne comparaissent pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
69. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, les intimés conviennent de renoncer aux droits qu'ils peuvent avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
70. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et les intimés peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
71. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
73. Si l'entente de règlement est acceptée, les intimés conviennent qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
74. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour les intimés et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

75. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant

ensemble une entente liant les parties.

76. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 20 juillet 2017.

ACCEPTÉ par l'intimé James Alexander Moon à Toronto (Ontario) le 20 juillet 2017.

« Témoin »

« James Alexander Moon »

Témoin

James Alexander Moon

ACCEPTÉ par l'intimé Michael Edward Comeau à Toronto (Ontario) le 20 juillet 2017.

« Témoin »

« Michael Edward Comeau »

Témoin

Michael Edward Comeau

ACCEPTÉ par l'intimé Mitchell Torch à Toronto (Ontario) le 20 juillet 2017.

« Témoin »

« Mitchell Torch »

Témoin

Mitchell Torch

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario) le 20 juillet 2017.

« Témoin »

« Rob DelFrate »

Témoin

Rob DelFrate

Avocat principal de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de
réglementation du commerce des valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 juillet 2017 par la formation d'instruction suivante :

« Susan Lang »

Présidente de la formation

« Shaine Pollock »

Membre de la formation

« Charles Macfarlane »

Membre de la formation

Tous droits réservés © 2017 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.